

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUGNAC**Mercredi 31 août 2016 à 19h00****Séance n° 04**

L'an deux mille seize et le trente et un du mois d'août à dix-neuf heures zéro minute, les Membres du conseil municipal de la commune de Rougnac se sont réunis à la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame VELLA-FRUGIER Marylise, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 8

Présents (7/8) : Mme VELLA-FRUGIER Marylise, Mr MONTERA Pascal, Mr DUCLUZEAUD Jean-Louis, Mme BARTHOLOME Céline, Mr MERCIER Francis, Mr MIGAUD Fernand, Mr ROUHAUD Ludovic.

Absente excusée (1/8) : Mme LASSAIGNE Mireille.

Pouvoir (1/8) : Mme LASSAIGNE Mireille donne pouvoir à Mme VELLA-FRUGIER Marylise.

Monsieur MIGAUD Fernand **est nommé secrétaire de séance.**

Pour : 8**Contre : 0****Abstention : 0****Délibération n° 2016-04-01**

Objet : Approbation du rapport de l'année 2015 concernant le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal :

ADOpte le rapport de l'année 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Rougnac. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour : 8**Contre : 0****Abstention : 0****Délibération n° 2016-04-02**

Objet : Choix des fournisseurs des produits frais pour la cantine scolaire à partir de la rentrée 2016-2017.

Madame le Maire informe l'assemblée, que suite à la délibération n° 2016-03-04 du 30 juin 2016 l'autorisant à engager les procédures nécessaires pour la mise en concurrence des fournisseurs de produits frais pour la cantine scolaire, plusieurs entreprises ont été interpellées pour des demandes de devis.

Madame le Maire expose les différents devis et propose de retenir les fournisseurs suivants pour la livraison des produits frais à la cantine scolaire à partir de la rentrée 2016-2017, et demande aux Membres de bien vouloir en délibérer :

- « MAISON LAFAYE » SARL Ruelloise des viandes à Soyaux (16), pour la viande et la charcuterie.
- « SUPER U » à Villebois-Lavalette (16), pour les fruits et légumes, la crèmerie et l'épicerie.
- « MAISON PEZAUD » à Angoulême (16), pour le poisson.
- « GAEC de la Grande Dennerie » à Blanzaguet-Saint-Cybard (16), pour les produits laitiers.
- « GDA » à Limoges (87), pour les produits surgelés.
- « Multiple rural LA DETENTE, chez Isa et Bertrand » à Rougnac (16), pour le pain et produits divers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de retenir les fournisseurs proposés par Madame le Maire, comme énuméré ci-dessus, pour la cantine scolaire de Rougnac à partir de la rentrée 2016-2017.

Pour : 8**Contre : 0****Abstention : 0****Délibération n° 2016-04-03**

Objet : IAT des agents communaux.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-01-03 du 17 février 2016.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (journal officiel du 15 janvier 2002),
 VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (journal officiel du 15 janvier 2002),
 VU les crédits inscrits au budget,
 CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicable à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents territoriaux (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service	Echelle	Montant moyen annuel de référence pour 1 I.A.T. pour un agent à temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent au service technique	5	469.66 euros
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent au service technique	3	449.29 euros
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent de la cantine scolaire	3	449.29 euros
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent aux affaires scolaires et périscolaires	3	449.29 euros
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (non-titulaire)	Agent polyvalent aux affaires scolaires et périscolaires	3	449.29 euros
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Agence postale et secrétaire de mairie avec l'accueil du public - animatrice de l'accueil périscolaire	4	464.29 euros
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie avec l'accueil du public	5	469.66 euros
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie avec l'accueil du public	6	476.10 euros

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- ✚ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle mise en place au sein de la collectivité.
- ✚ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ✚ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, ...)

Périodicité et versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

3382.59 euros correspondants aux IAT pour les agents communaux sont prévus et inscrits au budget 2016 et seront prévus et inscrits au budget des années suivantes.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2016-04-04

Objet : IEMP (Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures).

Cette délibération annule et remplace la délibération du 02 juin 2008.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie exerçant à tous les services de la mairie et accueillant le public	1478 euros
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie exerçant à tous les services administratifs de la mairie et accueillant le public	1478 euros

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications),

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 02/06/2008 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

3547.20 euros correspondants aux IEMP sont prévus et inscrits au budget 2016 et seront prévus et inscrits au budget des années suivantes.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2016-04-05

Objet : Ouverture de poste pour avancement de grade d'un agent fonctionnaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-03-02 du 30 juin 2016.

⇒ **Madame le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade à partir du 12 décembre 2016, de Madame BATTENDIER Carine, fonctionnaire titulaire à temps complet au service administratif, au fonction de secrétaire de mairie.

⇒ **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

D'ouvrir un poste d'adjoint administratif territorial principal de première classe, permanent, à temps complet, à compter du 12 décembre 2016 pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Questions et informations diverses

- Les Journées Européennes du Patrimoine auront lieu le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016 avec une visite libre de l'église et de sa crypte ainsi qu'une conférence à la mairie le 17 septembre intitulée « La Forge disparue de Rougnac ».
- Une Journée Citoyenne ouverte à toutes et tous aura lieu le 17 septembre 2016 pour l'entretien des chemins ruraux : rendez-vous à 8h00 à la salle des associations située au lieu-dit « La Gare », le midi un buffet sera offert par la municipalité à tous les participants bénévoles.
- Lecture par Madame le Maire des courriers de remerciements de l'association « les détendus de la caisse à savon de Rougnac », pour le prêt du petit bâtiment à côté du multiple rural « La Détente » pour la construction d'une caisse à savon et pour la généreuse contribution et l'aide apportée pour l'organisation de leur manifestation du 20 août 2016.
- Présentation des devis des 2 stations d'épurations du Texier et du Châtenet pour rectifier les dysfonctionnements.
- Débat sur le devenir du logement communal situé en face de l'église.
- 48 enfants à l'école de Rougnac pour cette nouvelle rentrée scolaire 2016-2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme, à Rougnac, le 31 août 2016.

Le Maire,
Madame VELLA-FRUGIER Marylise

